PRÉFET
DU HAUT-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est

Unité départementale du Haut-Rhin
2 place du général de Gaulle
68100 MULHOUSE

MULHOUSE, le 12/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/06/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SCHMIDT GROUPE

5 RUE CLEMENCEAU
68660 Lièpvre

Références : 0006700382_2023_06_29_Schmidt groupe-visite incendie
Code AIOT : 0006700382

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/06/2023 dans l'établissement SCHMIDT GROUPE implanté 5 RUE CLEMENCEAU 68660 Lièpvre. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite à lieu de le cadre d'une action regionnale sur le theme de la protection incendie. Le site est situé à proximité de la fôrêt.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCHMIDT GROUPE
- 5 RUE CLEMENCEAU 68660 Lièpvre
- Code AIOT : 0006700382
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de LIEPVRE dans la vallée de SAINTE-MARIE-AUX-MINES comprend le siège social de la société, ainsi qu'un site de fabrication spécialisé dans la découpe et l'assemblage de meubles. Il compte 500 à 600 slalariés travaillant en 2*8. Une activité de maintenance est tenue la nuit.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action régionale : Prévention des risques d'incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 04/06/2008, article 16.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	Confinement des eaux polluées d'extinction d'un incendie	Arrêté Ministériel du 05/12/16, article 5.7	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 04/06/2008, article 2	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant ne dispose pas du volume d'eau de sprinklage nécessaire.
Il ne peut justifier du volume de 410 m^3 de sa réserve incendie.
Il ne dispose pas d'un plan des réseaux à jour et ne peut garantir que les eaux d'un éventuel incendie seraient entièrement retenues sur le site (nombre d'exutoirs du réseau et volume disponible).

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/06/2008, article 16.3
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie, adaptés aux risques, conformes aux réglementations en vigueur, et entretenus en bon état de fonctionnement. Les ressources en eau doivent permettre d'alimenter avec un débit suffisant les moyens d'intervention ci-dessous énoncés et les moyens mobiles mis en œuvre le cas échéant par le service de secours et d'incendie, y compris en période de gel. Ces ressources comprennent : • une réserve Sprinkler de 550 m^3, munie d'un système de maintien automatique du niveau ; • 5 poteaux incendie normalisés, situés sur le réseau public à moins de 200 mètres des installations, assurant un débit minimum instantané de 60 m^3/h pendant 2 heures ; • une réserve d'eau de 410 m^3, équipée de moyens de raccordement adéquat ; • 2 points d'accès à la Liepvrette, situés à moins de 100 m, aménagés et équipés pour permettre le pompage de l'eau dans la rivière ; Les moyens d'intervention sur le site se composent : • d'extincteurs, judicieusement répartis à l'intérieur des locaux ; • d'un réseau d'extinction automatique adapté aux caractéristiques des produits stockés, d'un réseau de robinets d'incendie armés (RIA).

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des moyens retenus dans cet article.

Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant a précisé que le site est entouré par 6 poteaux incendie situés sur le domaine public. Ces poteaux couvrent les faces ouest, nord et est du site.
L'exploitant a transmis des rapports d'essais des poteaux (essais réalisés le 19/04/2022).
Les débits mesurés sont tous supérieurs à 60 m^3/h.
Les poteaux n'ont pas été vu lors de la visite.

L'exploitant a précisé, le jour du contrôle que le site disposait d'un réseau sprinkler alimenté par deux cuves de 433 m^3 et de 30 m^3.







L'exploitant ne dispose pas du justificatif du volume (plans cotés par exemple) de ces réservoirs.

Les volumes annoncés (433 + 30 m^3) sont toutefois inférieurs aux volumes imposés (550 m^3).
Ceci constitue un non respect de l'article 16.3 de l'arrêté préfectoral du 4 juin 2008.

En plus des poteaux situés sur le réseau public, l'exploitant dispose d'une réserve d'eau. Deux points de connexions sont prévus sur la réserve. Ces équipements sont situés dans le périmètre de l'usine et du côté sud des bâtiments.

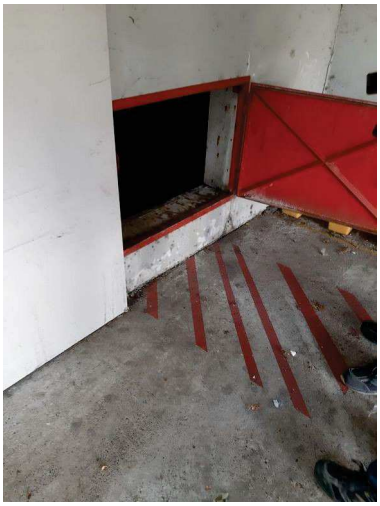





Réserve d'eau

Points de connexions

L'exploitant n'est pas en mesure de justifier que le volume de la réserve est de 410 m^3.
Ceci constitue un non respect de l'article 16.3 de l'arrêté préfectoral du 4 juin 2008.

Deux points d'accès à la Lieprvette sont prévus. Un affichage est installé interdisant le stationnement sur ces zones.



1 des 2 points d'accès à la Liepvrette

Les locaux sont équipés d'extincteurs et de RIA.
L'exploitant a également présenté un plan d'implantation des extincteurs de la zone de stockage de grande hauteur. Certains des extincteurs présents sur le plan ont été vérifiés. Les identifications correspondaient (extincteurs n°656, 657, 613 et 577) et les dates des derniers contrôles étaient indiquées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 **:** Confinement des eaux polluées d'extinction d'un incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 5.7

Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux polluées d'extinction d'un incendie

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :
Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.) déversement de matières dangereuses dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis se fait soit dans les conditions prévues au point 5.5 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.

Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué qu'en cas d'incendie les eaux d'extinctions seraient retenues ds le réseau d'évacuation des eaux (réseau untaire). Le jour de l'inspection, il a été constaté la présence de 2 vannes d'isolement du réseau d'eau. L'exploitant a mis en marche les vannes. La fermeture des vannes se fait par une commande électrique.

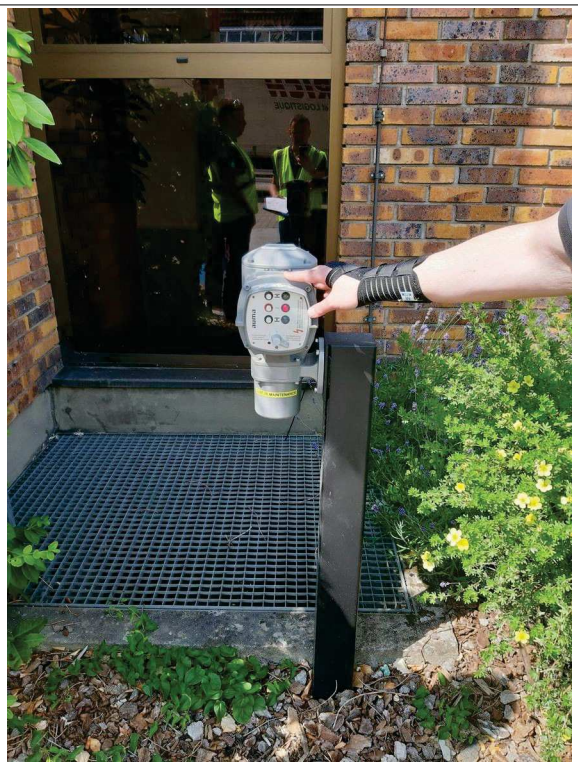

Vanne d'isolement (Entrée principale)

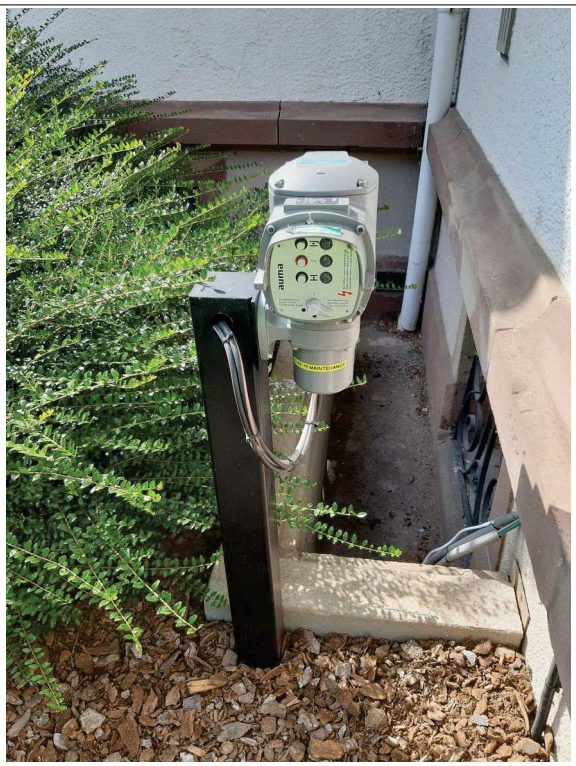

Vanne d'isolement (Entrée camions)

La vanne n'a pas été vue, elle se situe dans les canalisations. L'exploitant précise que le réseau du site est unitaire. Il n'est pas en capacité de justifier du volume disponible. Il ne dispose pas d'un plan des réseaux à jour. Il n'est donc pas certain que le réseau du site ne dispose que de 2 exutoires.

En cas d'accident, il n'est pas garanti que les eaux d'incendie soient retenues sur le site.
Ces constats constituent un non-respect de l'article 5.7 de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016.

Observations : Le volume de confinement n'est pas défini. L'exploitant devra justifier qu'il est en capacité de recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées en cas d'accident (c'est-à-dire, volumes nécessaires, volumes disponibles et mise en œuvre des dispositifs permettant de contenir ces volumes).
L'exploitant pourra utilement se rapprocher du SIS pour l'évaluation des volumes d'eau de confinement.
Concernant les dispositifs (vannes d'isolement) permettant d'éviter un déversement vers le réseau d'assainissement ou le milieu des eaux susceptibles d'être polluées, l'exploitant doit s'assurer de leur bon fonctionnement à tout moment (fermeture complète et hermétique). Il communiquera au service d'inspection les justificatifs associés.
Par ailleurs, l'exploitant informera le service d'inspection sur les dispositions mises en oeuvre pour éviter un déversement vers le réseau d'assainissement ou le milieu des eaux suceptibles d'être polluées en cas de perte d'alimentation électrique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 **:** Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/06/2008, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : "(...) L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant au minimum les documents suivants : • (...) • les plans tenus à jour, (...)"
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un plan des réseaux à jour. Il n'est donc pas certain que le réseau du site ne dispose que de 2 exutoires (positionnement des 2 vannes). Ce constat constitue un non respect de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 04 juin 2008.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois